

PARTIE 3 - RÈGLES PAYSAGÈRES
applicables aux aménagements urbains et aires naturelles

Sommaire

- ▶ **CHAPITRE 3.1** - Règles applicables au domaine public, privé et aux aires naturelles

Sommaire 3.1

ARTICLE 1 – LIEUX PUBLICS

- 1.1 – Principe
- 1.2 – Places et articulations
- 1.3 – Matériaux et ambiances

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT PUBLIC

- 2.1 – Principe
- 2.2 – Mise en œuvre

ARTICLE 3 – TERRASSES COMMERCIALES – MOBILIER

- 3.1 – Principe

ARTICLE 4 – VÉGÉTAL EN LA VILLE

- 4.1 – Ensembles arborés– « Grands arbres »
- 4.2 – Alignement d'arbres

ARTICLE 5 – AMÉNAGEMENT DES COURS ET JARDINS

- 5.1 – Règle générale
- 5.2 – Cours et jardins et terrasses repérés
- 5.3 – Parcelles en bordure de rivières
- 5.4 – Gestion des eaux de pluie

ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES PISCINES

- 6.1 – Règle générale

ARTICLE 7 – CÔNES DE VUE

- 7.1 – Règle générale
- 7.2 – Espaces boisés classés
- 7.3 – Milieux naturels et berges naturelles
- 7.4 – Rivières et dérivations

ARTICLE 8 – CANAL DU RHÔNE AU RHIN ET AMÉNAGEMENTS

- 8.1 – Berges à l'approche des écluses
- 8.2 – Chemins de halage
- 8.3 – Ouvrages sur le canal
- 8.4 – Plantations d'arbres
- 8.5 – Petit patrimoine attaché au canal (rappel)

Avertissement :

Toutes les interventions sur l'espace public ou ouvert au public ayant pour objet ou effet de transformer ou de modifier l'espace sont soumises à autorisation de travaux avec avis de la commission AVAP et de l'Architecte des bâtiments de France.

D'une manière générale, la notice, élément primordial dans une demande d'autorisation de travaux, est confortée par un chapitre justifiant les principes d'aménagement envisagés (revêtements de surface, plantations, mobilier urbain, éclairage, signalétique, autre). Il est donc vivement souhaité qu'un projet fasse l'objet d'une présentation en avant-projet à la commission AVAP. La mise au point nécessite également une concertation puis un suivi avec le service travaux et voirie.

Enfin, avant tous travaux, le demandeur doit informer la ou les entreprises de la décision de la collectivité au regard des prescriptions relatives à la demande travaux et assortie de celles au titre de l'Architecte des Bâtiments de France.

La commune mène une action de valorisation des espaces publics sur son territoire et notamment dans le périmètre de l'AVAP ou des lieux sont identifiés. C'est le Schéma d'Aménagement Urbain de Caractère (SAUC) qui sert de guide à la commune. Toute l'expertise est faite à ce jour et ne contredit pas celle du diagnostic patrimonial.

Constat : L'espace public de caractère se situe principalement dans les secteurs historiques Z1 et Z2 et aux abords de la zone périurbaine ZP.

Priorité : Les projets d'aménagement identifiés par le SAUC doivent prendre en compte l'origine du lieu, sa morphologie pour restituer son ambiance dans l'esprit d'autrefois,

Ils doivent également redonner une cohérence entre les trois places et ajuster l'aménagement en fonction des enjeux repérés : Continuité et traversée piétonne, prolongement du mail et valorisation des façades remarquables ou inscrites.

1- LIEUX PUBLICS (places, rues)

1.1 Principe

- Tout projet a pour finalité de créer ou recréer une ambiance propre à restituer une forme d'authenticité des lieux en lien avec son époque et de valoriser les façades des édifices et immeubles qui les entourent.
- Les trottoirs sont à valoriser en lien avec les pas de portes et l'approche commerciale.
- Tout projet adapte les aménagements de type routiers aux critères imposés aux d'aménagements urbains (type giratoires, stationnements, autre). A ce titre, il doit limiter la signalétique de la voirie au strict nécessaire et limiter la largeur de la voie à la bande roulante.
- Les dispositifs routiers de signalisation et de sécurité (chicanes, coussins berlinois, autre) empruntent un vocabulaire urbain. De même, les marquages au sol par bandes peintes sont réduits au strict nécessaire.

1.2 Places et articulations

-Secteur ZU

- la conception doit être sobre et limiter le dessin géométrique au sol, souvent très ostentatoire.
- Tout projet conserve ou retrouve le caractère initial des lieux historiques et réemploie le petit mobilier ou petit patrimoine de valeur existant, repéré ou non sur le plan P03.
- Les rues et les places doivent favoriser les activités commerciales et culturelles tout en maîtrisant l'image du mobilier urbain et son encombrement.
- Les passages ne doivent pas être fermés à la circulation piétonne. La venelle donnant sur la place de l'abbaye depuis la rue du chapitre doit rester ouverte.



- Les traitements de surface ne doivent pas être à base d'enrobé, excepté pour les bandes roulantes, mais traités en pierre naturelle (de préférence locale) ou en béton manufacturé (type béton raboté, brossé, autre).

- Secteur ZP

- Avenue de Verdun :

- Le franchissement de cet axe fort pour rejoindre le centre ancien est l'articulation majeure de cet espace public. Son aménagement doit être parfaitement lisible pour l'automobiliste croisant les usagers à pied ou à vélos.
- Les aires de stationnement sont une composante indispensable aussi bien dans leur fonction pratique auprès des commerces de proximité que dans leur aménagement et leur perception. L'approche paysagère en est la première composante.

- Promenade Breuil :

- Le caractère monumental de la voirie et des contre-allées est primordial : il est conservé et renforcé. Les aménagements latéraux (contre-allées, banquettes végétales) renforcent les circulations douces (piétons, cycles) et participent à la continuité des itinéraires « doux » en direction du centre ancien.

- Place Chamars :

- Le caractère initial de ce lieu a beaucoup perdu de son charme. Le projet doit être un projet de reconquête en lien avec les façades des immeubles du XIX^e siècle et les commerces qui peuvent s'y installer.

- Secteur ZR

- Place Jouffroy d'Abbans :

- Rattachée à la zone ZRp, l'aménagement doit faire la transition subtile entre la fin de la ville (ZP) et la rivière. Le glissement de l'un à l'autre doit amener le visiteur à se diriger vers les berges du Doubs.
- L'aménagement doit être le contrepoint à la rive gauche du Doubs avec son port fluvial ; les berges de la place Jouffroy d'Abbans devant être un lieu de réappropriation de la rivière par les baumois.

- Autres lieux :

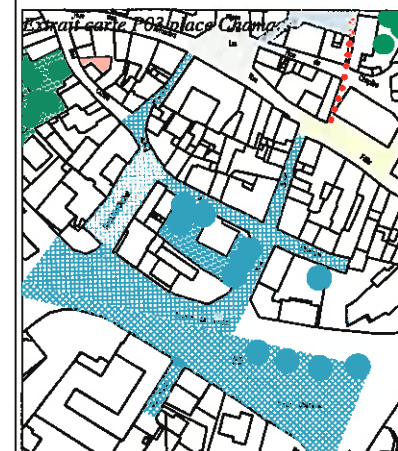
- Tout aménagement public doit conserver le caractère fondamentalement paysager le long du Doubs, du Cusancin et du canal ; Le végétal est l'élément majeur et fondateur de la composition de l'aménagement le long des rivières et du canal.
- L'imperméabilisation des sols est interdite sur les cheminements piétons, pistes, aires de détente et de loisirs (jeux, pique-nique).
- Une attention particulière est demandée quant au choix des revêtements de surface et aux ambiances à créer. Une identification visuelle doit se faire pour différencier chemins, pistes cyclables et autres voies de circulation automobile ou piétonne.

1.2- Les passages révèlent le caractère semi-public des lieux. Ils n'ont pas vocation à être privatisés.

Extrait carte P03 passages



1.2- La place Chamars a perdu de sa logique première : un mail tel que le laissent penser les anciennes photographies. Aujourd'hui, c'est une aire de stationnement et un accès à une activité commerciale.

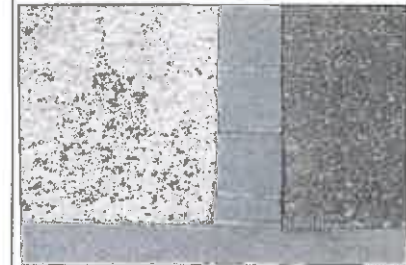


1.3 - Matériaux et ambiances

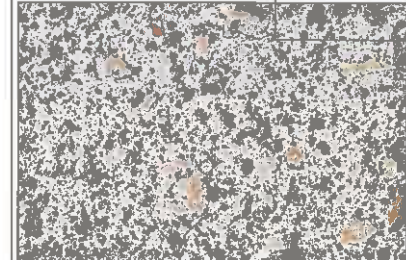
- Le respect et la conservation des ouvrages existants sont importants : caniveaux, pavages, bordures, escaliers, emmarchements, accès extérieurs aux caves, autre.
- Tout projet porte une attention particulière quant au choix des revêtements de surface et par conséquent aux ambiances qui en découlent. La démultiplication des matériaux nuit à la lecture du projet.
- Tout projet intègre des matériaux dont l'aspect concorde avec les façades de proximité, la séquence urbaine ou un secteur en mutation par exemple. Il est rappelé que chaque secteur a une identité propre qu'il convient de prendre en compte.
- La pierre naturelle et les surfaces minérales sont privilégiées en secteur historique. Dans les secteurs datant de la fin du XIX^e et du début XX^e siècle l'emploi de béton coulé raboté, balayé, sablé, en surface est possible.
- Les sols sont perméables et drainants quand ils sont compatibles avec l'usage qu'on en attend.
- Le mélange de matériaux traditionnels et contemporains est envisageable sans pour autant être démultiplié.
- D'une manière générale, l'abondance de divers matériaux nuit à la lisibilité des aménagements.
- La collecte des eaux de pluie, résultant de surfaces imperméables, préalablement validées en avant-projet, s'effectue au moyen de caniveaux en pierre en ZU1 pour rejoindre des grilles avaloirs en fonte.
- Les bordures, pierre de préférence, soulignent le changement de matériau ou d'usage.
- La palette des aménagements (revêtements de surface, mobilier urbain et technique, éclairage, bacs plantés) forme un tout le plus homogène possible.
- Le petit mobilier urbain en fonte, en acier ou en inox, sobre et discret, est préférable au mobilier pseudo néo-classique, ou pseudo-contemporain aux couleurs vives.
- Le grand mobilier urbain clos et de facture moderne est limité aux kiosques, abris et édicules publics. Ils ont pour finalité de favoriser la convivialité sur les places de Baume les Dames.
- Tout matériel technique (type bornes électriques, autre) destiné aux les marchés ou aux manifestations publiques est enfoui. Il en est de même pour les dispositifs collectifs de tri sélectif.
- Les dalles des regards des réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone sont en fonte ou réalisés au moyen d'un cadre métallique permettant d'y incorporer la même finition que le sol d'alentour. Ils s'inscrivent dans le dessin du projet et ne peuvent être disposés de façon aléatoire au regard du dessin de sol.
- L'éclairage nocturne des lieux publics se limite à la mise en valeur sobre (pas de couleur excessive) de l'espace pendant des plages horaires limitées.
- L'éclairage nocturne nécessaire à la mise en valeur de certains bâtiments repérés se limite à un éclairage normalisé.
- Une étude générale d'éclairage est jointe à la notice afin d'en évaluer l'impact par la commission AVAP.

1.3 - La conception des espaces publics ne diffère pas que l'on soit en secteur historique ou non. Seule la valeur du projet importe et la nature des matériaux de surface employés. Afin de garantir l'authenticité de l'espace public, la démultiplication des matériaux et du mobilier n'est pas une bonne chose. Au même titre qu'un nuancier couleurs pour les immeubles, une palette de matériaux et de traitements de surfaces pourrait favoriser cette homogénéité.

Marquage stationnement



Béton raboté



Pavage existant et son système de noues



2- STATIONNEMENT PUBLIC

2.1 Principe

-Secteurs ZU1 – ZU2 – ZP

- Le stationnement à proximité immédiate des façades de grande valeur est soumis à avis de la commission AVAP.

-Secteur ZR

- Le stationnement public en relation avec le caractère végétal de la zone doit être à dominante végétale.
- Les plantations arborées, arbustives et herbacées sont disposées de façon à masquer les véhicules en stationnement.

2.2 Mise en œuvre

-Secteurs ZU1 – ZU2 – ZP

- Les stationnements publics aux abords des monuments historiques sont traités en matériaux naturels perméables : pierre naturelle régionale si possible. La qualité du revêtement est donc une contrainte forte en matière d'aménagement.
- Les enrobés de type grenailé intégrant un gravillon clair ne sont autorisés que sur les seules surfaces roulantes.
- Le marquage est suggéré et non marqué. Les bandes de marquage blanches ou de couleur sont prosrites.

-Secteur ZR

- Les stationnements publics sont traités en matériaux naturels perméables : revêtement sablé ou gravillonné, pierre régionale, béton végétal ou enrobé bitumineux filtrant ou autre à préciser.
- Le marquage est suggéré et non marqué.

2.1 - MH et automobiles



3- Par mobilier on entend : tables, chaises, parasols, présentoirs, bacs et autres accessoires.



3- TERRASSES COMMERCIALES – MOBILIER

3.1 Principe

-Secteurs ZU1a et ZU2a

- L'emprise commerciale sur le domaine public est temporaire et ne doit pas porter atteinte au caractère du lieu, notamment aux abords des monuments historiques et des édifices remarquables et de tout point de vue majeur.
- Les terrasses de plein air sont autorisées. Si elles sont rehaussées, elles le sont en bois et doivent se démonter.
- Les terrasses couvertes ou fermées ne sont pas admises sur le domaine public. Aucun aménagement ou prolongement de type véranda sur un immeuble n'est autorisé qu'il soit partiellement ou totalement clos. Seules sont admises temporairement les terrasses couvertes par un vélum ou une structure toile sans teinte vive ni publicité.
- La publicité sur le mobilier n'est pas autorisée.
- Un seul type de mobilier est souhaitable par terrasse. Celui-ci doit être en bois ou en métal. En aucun cas le mobilier plastique n'est admis.
- Les garde-corps et la végétation en pots peuvent être autorisés après avis de la commission AVAP.
- L'éclairage sur pied est admis s'il est léger, discret, mobile et temporaire. En aucun il est de couleur et de nature à perturber l'ambiance du lieu public dont fait partie la terrasse commerciale.

-Autres secteurs

- L'emprise commerciale sur le domaine public revêt un caractère temporaire et ne doit pas porter atteinte au caractère du lieu.
- Les aménagements s'inspirent des secteurs ZU1a et ZU2a sans en avoir la rigueur

4- VÉGÉTAL EN VILLE (places, rues)

4.1- Ensembles arborés - « Grands arbres »

- Les espaces publics dans leur composante végétale remarquable sont maintenus. Certains, identifiés au PLU comme ensembles identifiés ou portés au plan P03 sont également maintenus.
- La végétation supprimée est remplacée par des essences végétales identiques ou proches. Les arbres de haute tige doivent notamment être entretenus régulièrement pour éviter tout dépérissement.
- Les essences végétales à croissance lente et au développement racinaire contenu est préférable dans les secteurs denses ou le développement des arbres peut nuire aux revêtements de surfaces minéralisées (déformation du revêtement).
- Dans tout projet, le végétal doit être utilisé comme élément symbolique ou structurant à l'échelle du lieu ou bien encore lorsqu'il peut servir, comme effet secondaire, de filtre pour limiter l'échauffement des façades au Sud et à l'Ouest.

4.2- Alignement d'arbres

- Les alignements d'arbres, les arbres remarquables et toute végétation structurante bordant ou animant les lieux publics repérés sur le plan P03, sont conservés et entretenus au même titre que les ensembles arborés à l'article 4.1.
- La modification ou le remplacement des alignements d'arbres est autorisé dans un souci de mise en valeur, d'amélioration qualitative ou sécuritaire des lieux ou dans le cadre d'un projet de schéma d'aménagement urbain de caractère par exemple.
- La suppression d'un ou plusieurs sujets nécessite au préalable un diagnostic patrimonial phytosanitaire apportant la preuve de leur mauvais état.
- Les essences appartiennent à la palette régionale, en particulier les frênes, les noyers, les platanes, les tilleuls, autre.
- Les arbres replantés ou complétant un alignement ont une hauteur de tronc supérieur à 2,70 m.

5- Les aménagements végétalisés font partie intégrante de l'urbanisme de la ville. Le paysage urbain n'est pas qu'un espace construit. Les espaces de respiration inscrits dans le tissu urbain ont un rôle particulièrement important à jouer.

Les arbres, sans être tous remarquables, ont une valeur paysagère en tant que sujets, groupes ou masse végétale. Ils ont également un rôle climatique et de bien-être. Ils participent également d'un point de vue physique à la stabilisation des sols.

Extrait carte P03 - alignement - promenade Breuil



5- AMÉNAGEMENT DES COURS, JARDINS ET TERRASSES

5.1 Règle générale

- Les cours et jardins dans leurs composantes végétales, sont maintenus en particulier pour ceux visibles depuis le domaine public ou depuis un point de vue remarquable ou majeur.
- Les cours et jardins doivent être conservés en tant qu'espaces libres, végétalisés et faiblement minéralisés. Ils doivent être entretenus de façon écologique. Le recours aux pesticides, insecticides et fongicides chimiques doit être abandonné au profit des traitements naturels.
- Le stationnement est autorisé pour libérer l'espace public.
- La végétalisation des cours est encouragée pour améliorer la qualité urbaine et le confort thermique d'été des immeubles de proximité. Une place est donc faite au traitement et à la végétalisation de ces espaces sous forme de plantations composées ou plus simplement de mise en place de système de végétalisation des pieds de façades.
- L'abattage de la végétation remarquable ou repérée au plan P03 n'est pas autorisée sauf en cas de diagnostic sanitaire réalisé par un expert arboricole qui fait état du dépérissement de l'arbre. Ce diagnostic est joint au dossier d'autorisation d'abattage.
- Tous les arbres supprimés sont remplacés par des sujets aux silhouettes et essences identiques ou proches.
- La forme générale des sols naturels (pente, niveaux) doit être globalement maintenue.

5.2 Cours, jardins et terrasses repérés

- Les cours, jardins et terrasses repérés sur le plan P03 constituent des références majeures et ne peuvent subir d'altération dans leur usage et aménagements. Par conséquent, ils sont inconstructibles. Toutefois, les petites constructions destinées à améliorer l'habitabilité de l'immeuble ou sa sécurité (ascenseur hors œuvre, accès de sécurité, autre) sont admises. (TITRE 2 partie 1 « RÈGLES D'URBANISME »). De même, les abris de jardins d'une surface inférieure à 4,00 m² sont autorisés.

5.3 Parcelles en bordure de rivières

- Aucun aménagement ou construction entravant l'écoulement des eaux de la rivière ne doit être réalisé.

5.4 Gestion des eaux de pluie

- Le traitement à la parcelle des eaux résiduelles est privilégié et particulièrement en cas d'absence de réseau d'eaux pluviales ou de réseau insuffisant. Dans le cas d'opérations d'urbanisme, une étude géologique peut être demandée pour évacuer les eaux de pluie dans le sol.
- Les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux résiduelles doivent être réalisés sur terrain privé et être adaptés à l'opération. Pour cela, les revêtements sont perméables avec un système de traitement des eaux de pluie de surface. Ils doivent garantir la régulation des débits et le traitement des pollutions éventuelles avant le rejet dans le réseau puis l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
- Il est également possible de mettre en place des ouvrages à ciel ouvert (noues, jardins creux, bassins...) quand la parcelle le permet. Voir également le PLU.

Extrait carte P03 - Végétal en ville



Forme élaborée du végétal en ville (ZU1a)



Végétation riche et abondante (ZRh)



6 – IMPLANTATION DES PISCINES

6.1- Règle générale

- Les bassins doivent être de forme géométrique simple.
 - L'installation de piscines hors sol est autorisée sous réserve d'être temporaire et à la condition que les implantations conduisant à la réalisation d'ouvrages de soutènement en élévation n'excèdent pas une hauteur de 0,60 m pour les terrains en pente.
 - La création de piscines de plein air et enterrées est autorisée sous réserve du traitement architectural intégré et adapté à la topographie.
 - Les couleurs sont de préférence sombre, sable ou vert sans pouvoir être le bleu. Il en est de même pour les bâches de protection.
- Secteurs ZU1-ZU2-ZP
- Les piscines couvertes par tout procédé fixe ou mobile en élévation ne sont pas autorisées si elles sont visibles depuis le domaine public ou d'un point de vue remarquable ou majeur.
- Secteurs ZRh-ZRI
- L'implantation des piscines de plein air uniquement est autorisée si elle est accompagnée d'un aménagement végétal permettant une insertion discrète.
- Secteur ZRa-ZRp
- L'implantation de piscines de plein air ou de piscines couvertes par tout procédé fixe ou mobile n'est pas autorisée.

Bassin toléré



7 – CÔNES DE VUE

7.1- Règle générale

- Les cônes de vue cadrent le patrimoine naturel ou lié à un passé industriel en ZR. Ils sont également pris en compte dans le cadre des aménagements ou de l'urbanisation en ZU1 et ZP.
- Dans les espaces naturels ouverts, l'équilibre paysager est maintenu. Aucun aménagement n'est admis s'il a pour finalité de modifier la nature du sol, sa topographie ou sa couverture végétale.
- Toute opération de construction ou d'aménagement dans un cône de vue doit, dans sa composition, son implantation, sa volumétrie et sa forme architecturale s'intégrer par sa fonction, de préférence, dans le paysage de bord d'eau.

7.2 Espaces boisés classés

- Les boisements couvrent les reliefs. Ils sont dotés d'une servitude de préservation et sont gérés de façon forestière, en partenariat avec des professionnels. Là où des curiosités archéologiques peuvent être mises à jour, les vestiges ne doivent pas être altérés par des coupes drastiques ou des aménagements forestiers (pistes forestières par exemple) parfois responsables de terrassements conséquents.
- La végétation invasive des coteaux est contenue pour éviter l'enfrichement des premières prairies.

7.3 Milieux naturels et berges naturelles

- Il s'agit en particulier des espaces ouverts et des zones humides. Tout aménagement ou modification de l'aspect du site est interdit.
- Les milieux ouverts, près de fauche notamment, sont maintenus dégagés, tout en conservant la végétation de type haies, arbres isolés situés sur ou en limite de terrains.
- La végétation des berges naturelles, dont le système racinaire stabilise les berges, doit être maintenue et entretenue dans le cadre normal de la pérennité des berges.
- Toute coupe ou abattage est interdite, sauf pour les espèces invasives ou inadaptées au milieu et lorsque l'entretien ou l'exploitation des canaux rend nécessaire de telles coupes ou abattages.
- Pour qu'elle soit efficace, cette végétation doit être indigène et caduque : aulnes, saules, frênes, merisiers font parti des arbres bien adaptés aux sols hydromorphes. Conifères et peupliers d'Italie sont prohibés le long du cours d'eau.
- Les ouvrages de stabilisation des berges doivent être les plus discrets possibles dans le paysage. Les émergences sont masquées par de la végétation ou par un talus planté.

7.4 Rivières et dérivations

- Aucune modification de l'état actuel des cours d'eau ne doit altérer ni la perception que l'on en a depuis les cônes de vue ni celle du parcellaire en ce qu'il contient un milieu biologique propre au développement d'espèces diverses. De telles modifications peuvent toutefois survenir dans le cadre des aménagements prévus TITRE 2-Partie 2 « RÈGLES ARCHITECTURALES chapitre PETIT PATRIMOINE – MOBILIER URBAIN » en son article 1.1. 3^e alinéa.
RAPPEL : Les aménagements hydrauliques anciens considérés comme petit patrimoine des rivières et canaux de dérivation sont traités au TITRE 2 partie 2 – chapitre « PETIT PATRIMOINE – MOBILIER URBAIN ».

Le grand paysage enveloppe autant qu'il valorise le patrimoine urbain de Baume les Dames.

Topographie, géologie, hydrographie, végétation et vues participent à la qualité du site. Le paysage lui donne son épaisseur et sa valeur écologique. A ce titre, les qualités paysagères du lieu doivent être maintenues, protégées et valorisées.

Les berges du Doubs et du Cusancin ne sont pas construites. Les formations végétales qui se développent dans la zone frontière entre l'eau et la terre se complètent de jardins et de prairies humides immédiatement attenantes.

Pour prendre conscience du paysage et des masses bâties ou non qui rentrent dans sa composition, des cônes de vue sont repérés. Ils permettent de prendre conscience de la richesse du territoire et de l'importance du paysage naturel végétal et aquatique.

Milieu naturel



Extrait PLU : Zones humides



8 – CANAL DU RHÔNE AU RHIN ET AMÉNAGEMENTS

8.1 Berges à l'approche des écluses

- Les berges du canal, aux abords des écluses, sont constituées de glacis en pierres appareillées. Elles doivent être régulièrement entretenues afin que la végétation spontanée ne finisse par déchausser les pierres. Les berges empierrées au-delà des glacis sont restaurées ou restituées.

8.2 Chemins de halage

- Le chemin de halage doit être conservé et entretenu en se limitant à des interventions d'accompagnement sans modification profonde. Il doit être maintenu en légère surélévation par rapport aux accotements extérieurs afin d'assurer un drainage efficace.
- Le chemin ne doit pas être ceint de bordures. La liaison sur les accotements doit être maintenue sans obstacle.
- Le sol doit être traité sous l'aspect d'un sable stabilisé ou pavé en pierre naturelle aux abords des écluses plutôt qu'en enrobé routier. Les revêtements à liants bitumineux sont interdits.
- La forme générale des sols (pente, niveaux) doit être globalement maintenue ainsi que les fossés et les rigoles. Les déblais-remblais sont interdits.

8.3 Ouvrages sur le canal

- Tous les ouvrages* de cet ensemble canal/berges doivent être préservés et par conséquent entretenus régulièrement pour valoriser le canal et la Véloroute.
- La démolition de tout ouvrage repéré et lié à l'usage ou au fonctionnement du canal est interdite sauf à reconstruction à l'identique.

8.4 Plantations d'arbres

- L'abattage d'arbres est interdit en dehors de toute opération liée à un plan de gestion de ces plantations. Il n'est autorisé qu'en cas de dépérissement ou de danger pour le public ou la navigation.
- Tout arbre abattu est remplacé par un nouveau sujet, en respectant un intervalle régulier entre les arbres.
- Dans le cadre d'un renouvellement d'arbres le long du chemin de halage, la végétation existante à proximité, en fond de parcelle limitrophe du canal, doit être maîtrisée afin de privilégier le bon développement des sujets nouvellement plantés.
- Les arbres d'essences locales sont choisis et doivent avoir un gabarit supérieur à 20 m à l'âge adulte afin d'être en cohérence avec le paysage : hêtres, chênes, châtaigniers, frênes, merisiers, érables planes, érables sycomores, érables champêtres, charmes sont des essences à retenir.
- Les arbres d'essences inadaptées type de résineux, peupliers d'Italie, autre sont exclus.

8.5 Petit patrimoine attaché au canal – Rappel

- Le petit patrimoine existant du secteur ZRp doit être préservé et entretenu sans jamais être démoli, sauf en cas de péril ou de danger pour les usagers ou lorsqu'il participe aux aménagements touristiques. Dans ce cas, la reconstruction à l'identique est imposée. Toutefois, des démolitions et des réaménagements peuvent être autorisés après avis de la commission AVAP.
- Les protections constituées de bornes en pierre et de lisses en métalliques sont des éléments de petit patrimoine important qu'il convient de conserver ou de remplacer à l'identique. Voir TITRE 2-Partie 2 « RÈGLES ARCHITECTURALES »



Constat : Le canal qui double le Doubs est un ouvrage de génie civil doté de qualités patrimoniales. Il est aujourd'hui un vecteur du développement touristique.

Priorité : Mis à part l'entretien constant des berges à réaliser, le développement des activités fluviales est encouragé et les aménagements doivent au renforcement de la qualité du site.

* Par ouvrages on entend les constructions liées au fonctionnement du canal, tels les ouvrages de franchissement et les écluses qui participent à l'activité du canal et au patrimoine historique du site fluvial.

Chemin de halage et végétation



Berges végétalisées (du canal)



Petit pont sur le canal (Grange-Vaillotte)

